

# **HYGIENE ET SECURITE**

## **Prévention et protection professionnelles**

### **1. ATTITUDE ET PRECAUTIONS GENERALES**

Liés aux conditions générales de travail, les risques professionnels font peser sur les salariés la menace d'une altération de leur santé qui peut se traduire par une **maladie ou un accident**. Il appartient à l'employeur de supprimer ou de réduire ces risques afin d'assurer la **sécurité** des salariés et de **protéger** leur santé physique et mentale. Pour ce faire, il doit prendre les mesures appropriées et les mettre en œuvre conformément aux **principes généraux de prévention énumérés par le Code du travail**.

La prévention des risques professionnels, c'est l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour préserver la **santé et la sécurité** des salariés, améliorer les **conditions de travail** et tendre au **bien-être** au travail. Il s'agit d'une **obligation réglementaire** qui s'impose à l'employeur et dont les principes généraux sont inscrits dans le Code du travail.

Compte tenu de la nature de l'activité exercée, il doit ainsi évaluer les risques professionnels et mettre en œuvre des actions de prévention. Il est également tenu à une obligation générale **d'information et de formation à la sécurité**. La responsabilité pénale et/ou civile de l'employeur peut être engagée en cas de **manquements à ses obligations** en matière d'hygiène et de sécurité.

**La prévention ne doit plus être considérée sous un angle purement médical mais sous des aspects « pluridisciplinaires » :**

- Médicaux**
- Techniques**
- Organisationnels**

**Les mesures de prévention impliquent:**

- l'organisation d'actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ;

- ▶ la mise en place de moyens adaptés;
- ▶ l'amélioration des situations existantes.

## **1.1. Les principes généraux de prévention :**

### **9 principes généraux de prévention : Pour évaluer, anticiper, protéger et informer**

La prévention des risques professionnels repose sur **9 principes généraux inscrits dans le Code du travail.**

#### **1. Éviter les risques**

Supprimer le danger ou l'exposition à celui-ci.

#### **2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités**

Apprécier leur nature et leur importance afin de déterminer les actions à mener pour assurer la sécurité et garantir la santé des travailleurs.

#### **3. Combattre les risques à la source**

Intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires.

#### **4. Adapter le travail à l'Homme**

Concevoir les postes de travail et choisir les équipements, les méthodes de travail et de production pour limiter notamment le travail monotone, cadencé ou pénible. Par exemple, la phase d'évaluation des risques peut permettre de repérer des plans de travail d'une hauteur inadaptée pour les salariés (entraînant des contraintes importantes et des efforts inutiles). Ce plan peut être surélevé ou abaissé pour diminuer le risque d'atteintes ostéoarticulaires.

#### **5. Tenir compte de l'évolution de la technique**

Assurer une veille pour mettre en place des moyens de prévention en phase avec les évolutions techniques et organisationnelles.

#### **6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins**

Éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres (le

remplacement d'un produit cancérogène par un produit moins nocif, ou l'utilisation de peintures sans solvant, par exemple).

## 7. **Planifier la prévention**

Intégrer dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'environnement. En cas d'intervention de plusieurs entreprises sur un même lieu, organiser la prévention en commun.

## 8. **Prendre des mesures de protection collective**

L'employeur doit donner la priorité aux mesures de protection collective. L'utilisation des équipements de protection individuelle intervient uniquement en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes.

## 9. **Donner les instructions appropriées aux travailleurs**

Donner aux salariés les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans des conditions de sécurité optimales. Il s'agit notamment de leur fournir les éléments nécessaires à la bonne compréhension des risques encourus et ainsi de les associer à la démarche de prévention. Ces principes doivent être mis en œuvre en respectant les valeurs essentielles et les bonnes pratiques de prévention. Ces principes montrent le caractère plurifactoriel (organisationnel, humain, technique...) des risques professionnels).

### **1.2. Evaluation des risques :**

L'évaluation des risques consiste à appréhender les dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs dans tous les aspects liés à l'activité de l'entreprise. Il s'agit d'un travail d'analyse des modalités d'exposition des salariés à :

- ▶ des **dangers** (repérage d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail susceptible de causer un dommage pour la santé...) ;
- ▶ des **facteurs de risques** (conditions de travail, contraintes subies, marges de manœuvre dont disposent les salariés dans l'exercice de leur activité).

**L'évaluation** doit être opérée pour chaque unité de travail (poste de travail, ensemble de postes aux caractéristiques communes...) régulièrement, au moins une fois par an.

### **1.3. L'information et la formation à la sécurité :**

Outre l'obligation de faire respecter les consignes de sécurité, l'employeur doit mettre en œuvre des actions de prévention appropriées, parmi lesquelles figurent **l'information et la formation à la sécurité**, imposée par le Code du travail

#### **A/ L'information des salariés**

L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information est dispensée lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire. Elle porte sur :

- ▶ 1° Les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques;
- ▶ 2° Les mesures de prévention des risques identifiés et d'évaluation des risques ;
- ▶ 3° Le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels ;
- ▶ 4° Les dispositions contenues dans le règlement intérieur, relatives à la sécurité et aux conditions de travail ;
- ▶ 5° Les consignes de sécurité et de premiers secours en cas d'incendie,. Le temps consacré à cette information est considéré comme temps de travail. L'information se déroule pendant l'horaire normal de travail.

Le médecin du travail est associé par l'employeur à la détermination du contenu de cette information et à l'élaboration des actions de formation à la sécurité mentionnée ci-dessous.

#### **B/ La formation à la sécurité**

Tout salarié doit bénéficier, à l'initiative de l'employeur, d'une **formation pratique** et appropriée en matière de sécurité, lors de son embauche et à chaque fois que nécessaire, par exemple, en cas de **changement de poste** de travail ou de technique ou encore, à la demande du médecin du travail, après un arrêt de travail d'une durée d'au moins 21 jours. La même

obligation de formation pèse sur l'employeur à l'égard des **travailleurs liés par un contrat de travail temporaire** à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà **dotés de la qualification** nécessaire à cette intervention.

- Le financement des actions de formation à la sécurité est à la charge de l'employeur. Il ne peut ni les imputer sur la participation au développement de la formation professionnelle
- La formation dispensée tient compte de la formation, de la qualification, de l'expérience professionnelle et de la langue, parlée ou lue, du travailleur appelé à en bénéficier. Le temps consacré à la formation est considéré comme temps de travail. La formation se déroule pendant l'horaire normal de travail.

**L'objet de la formation** : instruire les salariés des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes occupées dans l'établissement. Le contenu de la formation dépend de la taille de l'établissement, de la nature de son activité, du caractère des risques qui y sont constatés et du type d'emplois occupés par les salariés concernés.

En outre, dans les entreprises comportant une ou des installations particulières à **haut risque** industriel et en cas de recours à la sous-traitance, le chef d'établissement doit mettre en place une formation spécifique au **bénéfice des intervenants extérieurs**. Cette formation doit être pratique et appropriée aux risques particuliers de leur intervention. Son financement incombe à l'entreprise utilisatrice.

## 2. LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

**A / E.P.I. de catégorie I à conception simple contre les dangers à faibles conséquences** :

Les risques d'accidents sont peu à moyennement graves tels que des lésions superficielles à effets facilement réversibles.

Une procédure d'**auto-certification suffit** : c'est une déclaration par laquelle le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché affirme que son produit est conforme aux dispositions de la directive et donc sans passer par un laboratoire habilité.

Un EPI entre dans cette catégorie lorsque le concepteur présume que l'utilisateur peut juger par lui-même de son efficacité contre des risques minimes (exemple : lunettes de soleil, gants ménage...).

Pour ce type d'EPI, la documentation technique que le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché doit constituer est composée **d'un dossier technique de fabrication et d'une notice d'utilisation.**

**B / E.P.I. de catégorie II contre les dangers à conséquences importantes** relatifs aux risques de lésions graves (protection par casques, gants labo...) nécessite l'attestation **CE de type**

Pour ces EPI plus complexes, il est nécessaire de faire procéder à un examen CE de type réalisé par un organisme habilité.

L'examen CE de type est la procédure par laquelle l'organisme de contrôle agréé constate et atteste que le modèle d'EPI satisfait aux dispositions de la directive le concernant. L'organisme examine le dossier technique constitué par le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché ainsi que le modèle correspondant pour vérifier qu'il a été élaboré **conformément au dossier technique de fabrication** et qu'il peut être utilisé en toute sécurité conformément à sa destination.

Pour ce type d'EPI, la composition du dossier est identique à celle des EPI simples de catégorie I. Le responsable doit le compléter par l'indication du nom et de l'adresse du fabricant ou de l'importateur et lieu de fabrication de l'EPI ainsi que par un spécimen du modèle à agréer. Ces produits doivent posséder le **marquage CE plus l'année de fabrication** (exemple : CE02).

**C / L'attestation CE de type et de qualité concerne les EPI de catégorie III**

- E.P.I. de conception complexe contre les dangers très importants avec risques d'accidents morels : appareil de protection respiratoire, équipement contre les chutes de hauteurs  
L'examen CE de type est **complété par un contrôle qualité de la production réalisé par un organisme habilité.**

Le fabricant a le choix entre les deux procédures complémentaires de certification de la qualité

de sa production:

- le **système de garantie de qualité CE** par prélèvement de produits et contrôle de la conformité une fois par an

- le **système d'assurance qualité CE** de la production avec surveillance par approbation et surveillance du système d'assurance qualité mis en place.

Le contenu du dossier est identique à celui constitué pour la catégorie précédente. Le dossier doit, comme pour les EPI de classe II, être composé d'une notice d'information. Ces équipements doivent être **marqués CE avec l'année de fabrication et le numéro d'identification à quatre chiffres du laboratoire agréé** (exemple : CE026197)

- **La notice d'instruction** (conditions d'utilisation et de stockage, de nettoyage, délais de péremption...).

<u>Catégorie</u>	<u>Risque</u>	<u>Certification</u>	<u>Marquage</u>
------------------	---------------	----------------------	-----------------

I	<u>Mineur</u>	Auto-certification	CE
---	---------------	--------------------	----

Lunettes de soleil, gants de jardinage, vêtements de pluie, gants de vaisselle, ...

II	<u>Majeur</u>	Examen CE de type	CE + année
----	---------------	-------------------	------------

Protecteurs auditifs, protecteurs oculaires, chaussures, bottes, visières, gants, casques...

III	<u>Mortel</u>	Examen CE de type et contrôle qualité en production	CE + année+id labo
-----	---------------	---	--------------------

Harnais anti-chute, appareil de protection respiratoire, contre la chaleur, l'électricité, le risque chimique, gilets de sauvetage...  
 Marquage CE +année + numéro d'identification à quatre chiffres de l'organisme ayant procédé à l'examen CE de type

<u>Lésions</u>	<u>Nb accidents avec :</u>	<u>En %</u>	<u>En %</u>	<u>En %</u>
	<u>arrêt</u>		<u>Incapacité permanente</u>	<u>Décès</u>
Tête	4.1	3.8		10
Yeux	2.9	1.5		0.3
Membres supérieurs	11.6	15.4		0.5
Mains	27.0	29.3		0.3
Tronc	19.1	12.9		3.8
Membres inférieurs	19.1	6.2		0.8
Pieds	6.4	4.0		0.0
Localisations multiples	8.2	14.8		42.3
Siège interne	0.5	0.5		17.8

(Source : Caisse Nationale d'Assurance Maladie – Année 2002)

### ❖ Le marquage

Le marquage de conformité est obligatoire pour tous les EPI, peu importe leur origine. Il permet d'affirmer la conformité des EPI aux procédures de certification et aux règles techniques de conception imposées. Il doit être apposé par le fabricant, idéalement sur l'étiquette ou sur l'emballage si le type d'équipement ne le permet pas. Le marquage est indiqué d'une façon distincte, lisible et indélébile et son emplacement est proche de celui du nom du fabricant. Il prend la forme du sigle « CE », signifiant Communauté Européenne.

Le marquage doit être accompagné d'une déclaration de conformité qui diffère selon la classe des équipements et les dangers potentiels :

- **L'auto-certification pour les EPI cat. I** : la déclaration est faite par le fabricant ou le distributeur du produit. Elle affirme la conformité du produit sans avoir à passer par un laboratoire de tests ;
- **L'attestation CE de type pour les EPI cat. II** : un organisme habilité doit réaliser un examen CE de type pour constater et attester de la conformité du produit aux

dispositions et au dossier technique du fabricant. Le marquage CE doit être accolé à l'année de fabrication (exemple : CE06) ;

- **L'attestation CE de type et de qualité pour les EPI cat. III** : dans la continuité de l'attestation CE de type, un organisme habilité doit également procéder à un contrôle des produits. Pour cela, il existe deux systèmes : la garantie qualité CE (l'organisme sélectionne des produits pour tester leur conformité une fois par an) ou l'assurance qualité CE de la production avec surveillance (validation et contrôle du système qualité mis en place par le fabricant). Le marquage CE est le même que celui de la catégorie II. Cependant, le numéro d'identification du laboratoire agréé doit être apposé à la suite (exemple : CE065698).

### **3. Protection collective :**

Tout employeur est tenu de supprimer ou de réduire les risques professionnels afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs de son établissement, y compris les travailleurs temporaires. Pour ce faire, il doit prendre les mesures appropriées et les mettre en œuvre conformément aux principes généraux de prévention parmi lesquels la mise en place de protections collectives en priorité sur les protections individuelles.

Un équipement de protection est un dispositif, un mécanisme, un appareil ou une installation qui, par sa conception (agencement et matériaux constitutifs), est capable d'assurer valablement la protection des salariés contre un ou plusieurs risques professionnels et d'en limiter ainsi les conséquences. Cet équipement est intégré ou ajouté aux moyens de production ou aux postes de travail. Il est dit de protection collective s'il assure indistinctement la sécurité du salarié affecté au poste et celle des autres personnes présentes à proximité.

**Les équipements de protection collective permettent de protéger l'ensemble des salariés et sont dans ce sens à privilégier.**

Quatre principes régissent les moyens de protection collective :

- la protection **par éloignement** (balisage, déviation...),
- la protection **par obstacle** (rambarde de sécurité...),

- la protection **par atténuation d'une nuisance** (insonorisation du local, encoffrement de la pièce usinée, aspiration de poussière, ventilation...),.

### **Place des protections collectives dans une démarche de prévention**

Les mesures de protection collective sont mises en place lorsque les mesures de prévention portant sur l'élimination ou la réduction du risque ne sont pas suffisantes. La protection collective vise à limiter ou éviter l'exposition au danger des salariés, en réduisant la probabilité de rencontre avec le danger.

### **Exemples de protection collective en fonction de la nature des risques**

Les protections collectives sont spécifiques au type de risques encourus. A titre d'exemples, seront privilégiés :

- pour les chutes de hauteur, la mise en place de garde-corps,
- pour le risque de chute sur un sol glissant, l'utilisation de revêtements de sol antidérapants,
- pour le bruit, l'encoffrement des machines avec des matériaux adaptés,
- pour le risque d'exposition à des poussières, le captage à la source et la ventilation...